

REGLEMENT INTERIEUR GARDERIE PERISCOLAIRE DE PLOUMILLIAU

ARTICLE 1

La garderie périscolaire de PLOUMILLIAU se déroule dans les locaux de l'école et est assurée par le personnel communal.

Tél garderie : 02 96 35 34 70/ 06 37 99 01 57

ARTICLE 2

Peuvent être inscrits à la garderie périscolaire tous les enfants fréquentant l'école.

ARTICLE 3

L'accueil d'un enfant est soumis à une inscription préalable obligatoire, même si sa présence s'avère être occasionnelle.

ARTICLE 4

L'inscription est effectuée auprès de la directrice de la garderie périscolaire, la fiche d'inscription précisant entre autres :

- le nom de la ou des personnes qui viendra(ont) chercher l'enfant,
- les coordonnées de la personne à prévenir en cas d'accident
- **une attestation d'assurance « responsabilité civile et garantie individuelle accident »**
- une copie du carnet de santé mentionnant les vaccins à jour

ARTICLE 5

La garderie périscolaire fonctionne :

- le matin de 7h00 à 8h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- le soir de 16h30 à 19h, les lundi, mardi, jeudi et vendredi

Les enfants ne sont accueillis que dans les tranches horaires indiquées ci-dessus.

Tout enfant accueilli en garderie après les heures de classe entraînera une facturation du service selon les tarifs en vigueur (article 12).

Pour faciliter le fonctionnement et l'accueil du soir en garderie, il est demandé aux parents d'informer la garderie en cas d'absence ponctuel de leur enfant.

ARTICLE 6

En aucun cas, la responsabilité du personnel affecté à ce service n'est engagée en dehors de ces horaires.

Tout enfant resté seul avant l'ouverture de l'école ou après la fin des cours, en dehors des locaux scolaires, est sous la responsabilité des parents.

ARTICLE 7

- les familles s'engagent à respecter les horaires d'ouverture et de fermeture de la garderie périscolaire

ARTICLE 8

- le matin, les enfants doivent être confiés au personnel de la garderie périscolaire par les parents ou la personne habilitée en ce qui concerne les enfants de maternelle
- le soir, le personnel est tenu de remettre les enfants à leurs parents ou à la personne habilitée

ARTICLE 9

- en cas de non-reprise de l'enfant par sa famille au-delà de 19h00, l'agent affecté au service de la garderie périscolaire doit tenter de joindre la famille, puis les services municipaux qui en informent la gendarmerie

ARTICLE 10

Le goûter de l'après-midi est fourni par la municipalité.

ARTICLE 11

Une aide aux devoirs est organisée et proposée aux enfants qui le souhaitent le lundi et le jeudi soir de 17h30 à 18h30

ARTICLE 12 : PARTICIPATION FINANCIERE

- les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles en date du 25 mars 2016

| | Matin | Soir | Journée |
|------------------------------|--------------|-------------|----------------|
| Famille imposable | | | |
| 1 ^{er} enfant | 1,74 | 2.35 | 2.95 |
| 2 ^{ème} enfant | 1,54 | 2.15 | 2.75 |
| Famille non imposable | | | |
| 1 ^{er} enfant | 1.20 | 1.90 | 2.60 |
| 2 ^{ème} enfant | 1.15 | 1.70 | 2.40 |

- en l'absence de présentation, lors de l'inscription en garderie, des justificatifs permettant d'appliquer le tarif réduit, c'est le tarif plein qui s'appliquera.

✂.....

Je soussignéavoir pris connaissance du règlement intérieur de la garderie.

Date :

Signature :